

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrière / Eolien / mines et Après-mines
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 08/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VSB Energie Nouvelles
Téroudès & Fadoumal
48170 Arzenc-de-Randon

Références : 2025-04-
Code AIOT : 0006605858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement VSB Energie Nouvelles implanté Téroudès & Fadoumal 48170 Arzenc-de-Randon.

Le chantier de construction de ce parc a débuté à l'automne 2023. Lors de la création des fonds de fouilles pour les éoliennes, l'exploitant a constaté d'une venue significative d'eau dans les fondations des éoliennes E2 et E3. A la suite des différents porter à connaissance de l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire, intégrant les prescriptions du service de la police de l'eau en Lozère en tant que service contributeur, a été pris pour encadrer le prélèvement de ces eaux et pour prescrire une mesure compensatoire sur une zone humide qui a été impactée.

La visite d'inspection a pour objectif de contrôler que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral sont bien respectées par l'exploitant durant cette phase de chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSB Energie Nouvelles
- Téroudès & Fadoumal 48170 Arzenc-de-Randon
- Code AIOT : 0006605858 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien situé sur les lieux-dit « Fadoumal » et « Teroudes » sur la commune de Arzenc-de-Randon a été autorisé sous permis de construire et bénéficie des droits acquis. Le parc éolien est constitué de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison. Le parc éolien a fait de l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, comme celui de 2021 pour prescrire des mesures pour la réduction d'impact sur la biodiversité et celui de 2022 pour acter la modification sur la date de mise en service.

Thèmes de l'inspection : AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature IOTA	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 2	
2	Implantation et description des ouvrages de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.2	
3	Mesure de compensation (ZONE HUMIDE)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 6	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les noues d'infiltration, mais n'a pas aménagé les bassins de décantation avant rejet vers les noues d'infiltration. Elle constate également l'absence d'un débitmètre sur les deux systèmes de pompage. Suite à la visite, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour créer les bassins de décantation et installer les débitmètres. Lors de la visite, l'inspection a constaté que 4 éoliennes sur 6 sont construites. Ces éoliennes sont raccordées à un groupe électrogène pour permettre une mise en œuvre du mode auto-alimentation. Ce mode permet aux machines de tourner et dès qu'elles s'arrêtent, les groupes électrogènes alimentent les machines.


La mise en service des postes de livraison est prévue pour le 22 mai 2025. La mise en service des éoliennes E1, E4, E5, E6 est prévue pour le 10 juin 2025, et la mise en service des éoliennes E3 et E2 est prévue pour le 29 août 2025.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Rubriques IOTA
Prescription contrôlée : Rubrique n°1.1.1.0 : Ouvrage souterrain en vue d'un prélèvement temporaire et permanent dans les eaux souterraines - création de 6 piézomètre jusqu'à 8m/TN et création de puis de pompage Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvement de 100 000 m ³ environ dans la nappe des arènes granitiques Rubrique 3.3.1.0 : Superficie de la zone humide impactée : 0,463 ha
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les piézomètres sont présents sur site et seront retirés lors de la remise en état du site. Concernant le prélèvement, l'exploitant a installé les deux pompes pour le prélèvement des eaux. Lors de la visite, les eaux de ruissellement stockées dans le fond de fouilles de la fondation de l'éolienne E2 étaient en cours de pompage. Cependant, l'exploitant n'avait pas réalisé les bassins de décantation prévue dans le porter à connaissance (cf point contrôle n°2). Concernant la zone humide, les travaux sur cette zone humide sont finalisés. L'exploitant a réalisé un fossé de dérivation des eaux pour dévier les eaux alimentant la zone humide (cf photo 2 de la planche photographique). Ce fossé doit faire l'objet d'une remise en état.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Implantation et description des ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 3.2
Thème(s) : Autre - Caractéristique du pompage
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire notifie au préfet la date de début des pompages au moins de 8 jours à l'avance, ceux-ci se déroulent sur une période maximale de 3 mois à compter de cette date. Les pompages sur ces fondations des éoliennes E2 et E3 sont mis en œuvre sur la nappe superficielle des arènes granitiques. Les pompages sur les éoliennes se déroulent comme suit : ° En période de basses eaux : - sur l'éolienne E2 : pompage à 11,7 m ³ /h pendant 85 jours - sur l'éolienne E3 : pompage à 31,7 m ³ /h pendant 85 jours ° En période de hautes eaux : - sur l'éolienne E2 : pompage à 16,1 m ³ /h pendant 5 jours - sur l'éolienne E3 : pompage à 46,7 m ³ /h pendant 5 jours Le volume maximum prélevé sur l'ensemble des ouvrages lors des opérations est fixé à 100 000 m ³ . La méthode de rabattement de la nappe et détaillée en pages 12 et 13 du porter à connaissance du 2 septembre 2024, notamment les dispositifs suivants : - Décanteur d'une capacité de 50 m ³ /h pour chaque éolienne, installé avant le rejet vers le conduit de refoulement, - Filtres de pailles, - Noue d'infiltration sur une longueur de 250 m Le rejet des eaux pompées s'effectue dans deux fossés d'infiltration, en aval du site, sur le versant du Chaperoux, sur la parcelle 438 tel que décrit en pages 13 à 16 du porter à connaissance du 2 septembre 2024
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a débuté le prélèvement des eaux de ruissellement stockées dans le fond de fouille de l'éolienne E2 (photo 6). L'inspection constate également que les pompes ne disposent pas d'un débitmètre. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est autorisé à prélever uniquement 100 000 m ³ dans la nappe des arènes granitiques, et ceci pour une durée maximale de 3 mois. Ce prélèvement maximal concerne les deux éoliennes E2 et E3. Par courriel du 8 avril 2025, l'exploitant a transmis des photos justifiant l'installation des débitmètres sur les deux pompes. Il est demandé à l'exploitant de renseigner un registre sur la quantité des eaux prélevées, avec une fréquence d'actualisation au moins hebdomadaire pour assurer le respect du volume maximal à prélever. Concernant les dispositifs de rejet, l'exploitant a mis en place les noues d'infiltration conformément au porter à connaissance. Cependant, lors de la visite, l'inspection constate que les bassins de décantation avant rejet vers les noues d'infiltration ne sont pas mis en œuvre. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2025 des photographies justifiant l'aménagement des bassins de décantation pour les deux éoliennes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Mesure de compensation (ZONE HUMIDE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2025, article 6
Thème(s) : Autre - Plan de gestion
Prescription contrôlée : La zone humide présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensée est localisée autour de l'éolienne E6, pour une surface de 0,463 ha. En réponse, le déclarant met en œuvre des mesures de compensation portant sur une surface d'au moins 1,15 ha. Pour cela, le pétitionnaire transmet sous un délai de 8 mois : <ul style="list-style-type: none">- un document (bail, convention, ...) justifiant de la maîtrise du foncier sur le temps d'exploitation des éoliennes et de la mise en place de moyen financiers permettant la gestion de ce site ;- un plan de gestion avec un état initial des lieux, les mesures de gestion et les mesures de suivi, établi sur la durée de l'autorisation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la construction de l'éolienne E6 est terminée. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit fournir son plan de gestion sur la mesure de compensation portant sur une surface d'au moins 1,15 ha, dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, soit avant le 6 octobre 2025. L'exploitant indique que c'est l'ONF qui va rédiger le plan de gestion. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut soustraire la rédaction du plan gestion, mais qu'il reste le responsable, notamment sur le respect de la date limite de transmission.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :